



Cofinancé par
l'Union européenne



ARRETÉ n°2024_B_10839

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles », déclinée de l'intervention 70.29 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- L'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 modifié ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non

éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- La délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;

- La délibération 24AP73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- L'arrêté n°2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en région Bourgogne-Franche-Comté ;

- La convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national du 16 décembre 2022 ;

- La consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur la fiche d'intervention régionalisée « 70.29 MAEC API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » ;

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention

La MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique) API a pour objectif de favoriser la transhumance des colonies d'abeilles domestiques et de soutenir les apiculteurs professionnels qui la pratiquent. Il est attendu de cette intervention notamment de contribuer à la préservation de la biodiversité par la pollinisation.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » déclinée de l'intervention 70.29 du Plan Stratégique National.

Il y sera précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilités, ainsi que la méthode de calcul du montant des aides.

Article 3 : Description du type d'intervention

Sont éligibles les surcoûts et manques à gagner identifiés liés à la transhumance des colonies d'abeilles domestiques.

Ne sont éligibles à ce dispositif uniquement les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente (Ministère de l'Agriculture et Souveraineté Alimentaire). Cette déclaration est à faire obligatoirement en ligne sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr entre le **1er septembre et le 31 décembre 2024**

A) Bénéficiaires de l'aide

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole est éligible. Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles.

La mesure est ouverte aux sélectionneurs de reines.

B) Conditions d'éligibilité

Le siège de l'exploitation agricole du demandeur doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour de ses cotisations sociales sauf accord d'échelonnement au moment de la demande. Il ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

C) Articulation avec d'autres aides publiques :

Les bénéficiaires ayant un contrat de 5 ans en cours (engagement en campagne 2020) ne sont pas éligibles. Dans le cas où ils souhaiteraient engager de nouvelles colonies en 2024, il pourra leur être proposé de rompre leur contrat 2020 et d'engager la totalité des colonies dans un nouveau contrat 2024.

Pour ce faire, un courrier devra être envoyé :

- Aux services de la DDT du département concerné
- ET aux services de la Région au moment de la demande d'engagement 2024.

Attention, le nouveau contrat est soumis au respect des conditions d'éligibilités précisées dans cet arrêté.

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.
Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A) Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire avec un engagement d'un an.

B) Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le taux d'aide publique (*), tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 100%**.

() L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 80 % du montant de l'aide publique*

Le montant de la subvention qui peut être accordée est calculé sur la base de tranches de 10 ruches avec paiement sur le haut de la tranche.

Pour chaque tranche, un montant forfaitaire de 200 euros est attribué.

Nombre de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche
De 72 à 80	1 600 €
De 81 à 90	1 800 €
De 91 à 100	2 000 €
De 101 à 110	2 200 €
De 111 à 120	2 400 €
De 121 à 130	2 600 €
De 131 à 140	2 800 €
De 141 à 150	3 000 €
De 151 à 160	3 200 €
De 161 à 170	3 400 €
De 171 à 180	3 600 €
De 181 à 190	3 800 €
De 191 à 200	4 000 €
De 201 à 210	4 200 €
De 211 à 220	4 400 €
De 221 à 230	4 600 €
De 231 à 240	4 800 €
par tranche de 10 colonies supplémentaires :	+ 200 €

C) Définition des montants de base

Plancher :

Minimum de 72 colonies, soit 1 600 €/an.

Plafond :

Maximum de 400 colonies, soit 8 000 €/an, pour un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

Sur-Plafond :

La transparence GAEC est appliquée pour le calcul du plafond : soit le montant maximal défini ci-dessus, multiplié par le nombre d'associés du GAEC.

Article 5 : Procédure

A) Eligibilité géographique

Le siège de l'exploitation agricole du demandeur doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

B) Eligibilité temporelle

Les bénéficiaires s'engagent pour une durée d'un an du **1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025**.

Ils devront respecter les engagements du cahier des charges (cf : article 7) **dès le 1^{er} décembre 2024**.

C) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté correspond à l'appel à projets ouvert **du 23 octobre 2024 au 27 novembre 2024**.

La demande d'aide devra être déposée en ligne et validée avec le contenu minimal attendu avant la date de clôture de l'appel à projets.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe FEADER est de 500 000 euros.

Les dossiers pour lesquels le contenu minimal aura été validé pourront être complétés pendant **la phase dite de complétude qui se terminera le 28 mai 2025**.

La demande d'aide et toutes les pièces justificatives constituent la demande de subvention dans le cadre du PSN pour solliciter l'aide des financeurs ci-dessous :

- Europe (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER))
- Région (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC))

Tous les documents peuvent être téléchargés sur le site : <https://www.europe-bfc.eu/> et sur la plateforme EURO-PAC (page d'accueil du dispositif API).

Ce qui est attendu lors de la période d'ouverture de l'appel à projets :

- Saisie et validation de la demande d'aide par le porteur de projet sur la plateforme EURO-PAC, à l'adresse suivante : <https://europac.bourgognefranchecomte.fr>
- Les informations suivantes, a minima :
 - a) La fiche tiers, créée et remplie ;
 - b) Le formulaire de demande, dûment renseigné.

Un seul dossier de demande d'aide devra être déposé par bénéficiaire.

Une fois la demande **validée** sous EURO-PAC, le porteur de projet recevra un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide. Il ne pourra plus la modifier.

Si les informations minimales décrites ci-dessus ont bien été transmises et sont conformes, le porteur de projet recevra un accusé de réception (AR) de dossier, dans un délai ne pouvant excéder deux mois. **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

L'accès à la plateforme EURO-PAC sera redonné au porteur de projet par le service instructeur pour qu'il puisse compléter son dossier le cas échéant.

Pour tout renseignement sur la saisie du dossier en ligne, le bénéficiaire pourra contacter le service instructeur à l'adresse suivante : feader.apiprm@bourgognefranchecomte.fr.

Des tutoriels sont également à disposition pour la prise en main d'EURO-PAC (création d'un compte tiers, saisie d'une demande d'aide). Ils sont à consulter ici : <https://www.europe-bfc.eu/ressource-documentaire/euro-pac-tutoriels/>.

Ce qui est attendu lors de la période de complétude :

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- Toutes les rubriques de la demande d'aide sont complétées sous EURO-PAC ;
- Les engagements sont souscrits ;
- Toutes les pièces justificatives sont jointes ;

- Toutes les réponses aux questions complémentaires posées par le service instructeur ont été apportées.

Les dates d'envoi des documents via la messagerie EURO-PAC sont les dates faisant foi.

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé.

Les dossiers déposés et demeurés incomplets au 28 mai 2025 seront rejetés.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

Délai de fin d'engagement :

L'engagement s'achève le 30 novembre 2025.

D) Modalités de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

En cas d'insuffisance de crédits FEADER et/ou cofinancement, les dossiers complets seront classés par ordre chronologique d'arrivée (le premier dossier reçu obtient le rang 1 dans le classement) jusqu'à consommation complète des enveloppes FEADER et cofinancement.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre et versement

L'engagement est annuel et commence le 1^{er} décembre 2024. L'aide est payée annuellement avec un versement unique.

Le cofinancement du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est assuré en paiement associé.

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une convention attributive d'aide. L'aide sera versée après instruction du service instructeur de la demande d'aide du bénéficiaire.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

A) Engagements spécifiques liés au dispositif

1. Cahier des charges

L'ensemble des obligations décrites ci-dessous doit être respecté tout au long de la durée de l'engagement et ce dès le 1^{er} décembre 2024 :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies ;
- Respecter un nombre minimal d'emplacements fixé au niveau régional : un emplacement par tranches de 24 ruches ;
- Respecter un plancher de 5 ruches par emplacement (pour s'assurer que tous les sites soient occupés) ;
- Respecter un plafond de 24 ruches par emplacement dans les zones "intéressantes au titre de la biodiversité" (liste des communes concernées en annexe 2) ;
- Pas de plafond pour les zones "standards" pour permettre des pratiques adaptées aux miellées ;
- Respecter une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respecter une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements ;
- Respecter une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement ;
- Tenir un registre d'élevage ou un cahier d'enregistrement.

En cas de diminution du nombre de colonies, et ce afin d'éviter une éventuelle correction financière, le bénéficiaire devra transmettre **une déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées**.

En effet, lorsqu'il ne détient plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), il doit effectuer une déclaration spontanée auprès du service instructeur **dans un délai d'un mois** à partir de la date du constat. La service instructeur peut alors proposer un délai maximum de 2 mois pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

2. Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée, sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet devra donc également réaliser une déclaration sur la plateforme TéléPAC, en plus du dépôt de sa demande d'aide sur EURO-PAC. Elle sera à faire au moment de la déclaration annuelle, habituellement ouverte entre le 1^{er} avril et le 15 mai de l'année suivante.

Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfacique et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire TéléPAC prévoit une case spécifique à cocher. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.

B) Engagements généraux

Si une aide est attribuée, le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son engagement (délais précisés dans la convention attributive de l'aide) ;
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'engagement ; demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention ;
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, ou de ses engagements ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN ;
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu) ou dans la notice d'aide ;
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente ;
- Respecter l'ensemble des obligations et engagements énoncés dans la convention attributive de l'aide.

Article 8 : Contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Le régime de sanctions applicable aux dossiers de cet appel à projets figure à l'annexe 1 du présent arrêté et est complété par l'arrêté 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en région Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), **la conditionnalité** s'applique à ce dispositif. Ce qui implique pour le bénéficiaire :

- De déposer d'une demande géospatiale sur TélÉPAC, même s'il ne dispose pas de Surface ;
- De respecter les normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;
- De respecter les exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- De respecter la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

ANNEXE 1 - REGIME DE SANCTION - MAEC API

Cahier des charges et obligations à respecter	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Déchéance totale de l'aide en cas d'absence - Déchéance partielle en cas de tenue incomplète
<p>Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées</p> <p>Dérogation : reconstitution colonies sous 2 mois après déclaration spontanée de perte, par exemple</p>	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Déchéance totale de l'aide en cas de non-respect (>50% de colonies en moins) sans déclaration préalable - Déchéance partielle en cas de non-respect (<50% de colonies en moins) sans déclaration préalable - Déchéance partielle en cas de non-reconstitution de colonies perdues, sous 2 mois
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Retrait du nombre d'emplacements manquants (emplacements les plus fournis en colonies)
Présence sur chaque emplacement : - minimum 5 colonies	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect
Présence sur chaque emplacement : - maximum 24 colonies dans les zones « intéressantes au titre de la biodiversité » uniquement	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect
Respecter une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Emplacements non comptabilisés en cas de non-respect

naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements			
Respect d'un temps minimum de présence de 3 semaines par emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect

Si déchéance totale : non-paiement de l'aide

Si déchéance partielle : non-paiement de l'aide à hauteur de 30 %

**ANNEXE 2 : Liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité
(réserves naturelles régionales – parc - Natura 2000)**

NOM	CODE INSEE		
Aignay-le-Duc	21004	Champrenault	21141
Aisey-sur-Seine	21006	Charencey	21144
Aisy-sous-Thil	21007	Châtillon-sur-Seine	21154
Alise-Sainte-Reine	21008	Chaugey	21157
Ampilly-le-Sec	21012	La Chaume	21159
Ancey	21013	Chaumont-le-Bois	21161
Argilly	21022	Chemin-d'Aisey	21165
Arnay-sous-Vitteaux	21024	Chevannay	21168
Aubigny-lès-Sombernon	21033	Civry-en-Montagne	21176
Avosnes	21040	Courban	21202
Avot	21041	Courlon	21207
Bagnot	21042	Cussey-les-Forges	21220
Bard-le-Régulier	21046	Dampierre-en-Montagne	21224
Barjon	21049	Darcey	21226
Baulme-la-Roche	21051	Dompierre-en-Morvan	21232
Beaulieu	21052	Drée	21234
Beaunotte	21055	Échalot	21237
Belan-sur-Ource	21058	Essarois	21250
Beneuvre	21063	Étalante	21253
Bissey-la-Côte	21077	Étaules	21255
Blaisy-Bas	21080	Étrochey	21258
Blaisy-Haut	21081	Faverolles-lès-Lucey	21262
Blanot	21083	Flavigny-sur-Ozerain	21271
Boncourt-le-Bois	21088	Fraignot-et-Vesvrotte	21283
Boudreville	21090	Gerland	21294
Boussey	21097	Gevrolles	21296
Boux-sous-Salmaise	21098	Gissey-sous-Flavigny	21299
Brain	21100	Les Gouilles	21303
Brazey-en-Morvan	21102	Grancey-le-Château-Neuveville	21304
Brémur-et-Vaurois	21104	Grésigny-Sainte-Reine	21307
Brion-sur-Ource	21109	Grosbois-en-Montagne	21310
Broin	21112	Gurgy-la-Ville	21312
Buncey	21115	Gurgy-le-Château	21313
Bure-les-Templiers	21116	Hauteroche	21314
Busseaut	21117	Jailly-les-Moulins	21321
Busserotte-et-Montenaille	21118	Juillenay	21328
Bussièeres	21119	Lacour-d'Arcenay	21335
Bussy-la-Pesle	21121	Leuglay	21346
Buxerolles	21123	Liernais	21349
Chambain	21129	Lignerolles	21350
Chamesson	21134	Louesme	21357
Champeau-en-Morvan	21139	Lucey	21359

Maisey-le-Duc	21372	Thenissey	21627
Marcellois	21377	Thoires	21628
Massingy-lès-Vitteaux	21395	Thoisy-la-Berchère	21629
Mauvilly	21396	Turcey	21648
Le Meix	21400	Uncey-le-Franc	21649
Menesble	21402	Val-Suzon	21651
Ménessaire	21403	Vanvey	21655
Meulson	21410	Verrey-sous-Drée	21669
Minot	21415	Verrey-sous-Salmaise	21670
Moitron	21418	Vesvres	21672
Molphey	21422	Veuxhaulles-sur-Aube	21674
Montigny-Saint-Barthélemy	21430	Vianges	21675
Montigny-sur-Aube	21432	Vic-sous-Thil	21678
Montlay-en-Auxois	21434	Vieilmoulin	21679
Montmain	21436	Villargoix	21687
Montmoyen	21438	Villeberny	21690
La Motte-Ternant	21445	Villeferry	21694
Nod-sur-Seine	21455	Villiers-en-Morvan	21703
Posanges	21498	Villiers-le-Duc	21704
Précy-sous-Thil	21505	Villotte-Saint-Seine	21705
Prusly-sur-Ource	21510	Villotte-sur-Ource	21706
Recey-sur-Ource	21519	Villy-en-Auxois	21707
Riel-les-Eaux	21524	Vitteaux	21710
La Roche-en-Brenil	21525	Vix	21711
Rochefort-sur-Brévon	21526	Voulaines-les-Templiers	21717
La Roche-Vanneau	21528	Amondans	25017
Rouvray	21531	Le Barboux	25042
Saffres	21537	Battenans-Varin	25046
Saint-Andeux	21538	Belfays	25049
Saint-Anthot	21539	Le Bélieu	25050
Saint-Broing-les-Moines	21543	Belleherbe	25051
Sainte-Colombe-sur-Seine	21545	Bief	25061
Saint-Didier	21546	Le Bizot	25062
Saint-Germain-de-Modéon	21548	Bonnétage	25074
Saint-Germain-le-Rocheux	21549	La Bosse	25077
Saint-Héliér	21552	Bouverans	25085
Saint-Jean-de-Losne	21554	Les Bréseux	25091
Saint-Martin-de-la-Mer	21560	Bretonvillers	25095
Saint-Mesmin	21563	Brey-et-Maison-du-Bois	25096
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	21564	Buffard	25098
Salives	21579	Burnevillers	25102
Salmaise	21580	Cademène	25106
Saulieu	21584	Cernay-l'Église	25108
Savilly	21593	Chalèze	25111
Semond	21602	Chamesey	25113
Terrefondrée	21626	Chamesol	25114

Chapelle-des-Bois	25121	Indevillers	25314
Charmavillers	25124	Jougne	25318
Charmoille	25125	Labergement-Sainte-Marie	25320
Charquemont	25127	Villers-le-Lac	25321
Châteauvieux-les-Fossés	25130	Laissey	25323
Châtelblanc	25131	Landresse	25325
Les Terres-de-Chaux	25138	Laval-le-Prieuré	25329
Chaux-Neuve	25142	Laviron	25333
La Chenalotte	25148	Liebvillers	25335
Chouzelot	25154	Lizine	25338
Cléron	25155	Lods	25339
Les Combes	25160	Lombard	25340
Consolation-Maisonnettes	25161	Longeville-lès-Russey	25344
Cour-Saint-Maurice	25173	La Longeville	25347
Courtefontaine	25174	Longevilles-Mont-d'Or	25348
Le Crouzet	25179	Loray	25349
Cusance	25183	Le Luhier	25351
Cussey-sur-Lison	25185	Maîche	25356
Dampjoux	25192	Malans	25359
Damprichard	25193	Mancenans-Lizerne	25366
Domprel	25203	Le Mémont	25373
Durnes	25208	Mesmay	25379
Échay	25209	Montancy	25386
Les Écorces	25213	Montandon	25387
Esnans	25221	Montbéliardot	25389
Ferrières-le-Lac	25234	Mont-de-Laval	25391
Fessevillers	25238	Mont-de-Vougney	25392
Les Fins	25240	Montécheroux	25393
Flangebouche	25243	Montfaucon	25395
Fleurey	25244	Montgesoye	25400
Les Fontenelles	25248	Montjoie-le-Château	25402
Fourcatier-et-Maison-Neuve	25252	Montlebon	25403
Fournet-Blancheroche	25255	Morteau	25411
Frambouhans	25256	Mouthe	25413
Fuans	25262	Mouthier-Haute-Pierre	25415
Gellin	25263	Nans-sous-Sainte-Anne	25420
Germéfontaine	25268	Narbief	25421
Glère	25275	Noël-Cerneux	25425
Goumois	25280	Orchamps-Vennes	25432
Grand'Combe-Châteleu	25285	Orgeans-Blanchefontaine	25433
Grand'Combe-des-Bois	25286	Ornans	25434
Fournets-Luisans	25288	Ougney-Douvot	25439
La Grange	25290	Péseux	25449
Les Gras	25296	Petite-Chaux	25451
Guillon-les-Bains	25299	Pierrefontaine-les-Varans	25453
Guyans-Vennes	25301	Plaimbois-du-Miroir	25456

Plaimbois-Vennes	25457	Charchilla	39106
Les Plains-et-Grands-Essarts	25458	La Charme	39110
Les Pontets	25464	Charnod	39111
Provençère	25471	Châtel-de-Joux	39118
Reculfoz	25483	Châtelneuf	39120
Remoray-Boujeons	25486	Chaumergy	39124
Rochejean	25494	La Chaumusse	39126
Rondefontaine	25501	Chaux-des-Crotenay	39129
Rosières-sur-Barbèche	25503	Nanchez	39130
Rosureux	25504	La Chaux-du-Dombief	39131
Rurey	25511	Chemenot	39136
Le Russey	25512	Saint-Hymetière-sur-Valouse	39137
Saint-Hippolyte	25519	Choux	39151
Saint-Julien-lès-Russey	25522	Coiserette	39157
Sarrageois	25534	Condes	39163
Scey-Maisières	25537	Cornod	39166
La Sommette	25550	Coyrière	39174
Soulce-Cernay	25551	Coyron	39175
Thiébouhans	25559	Crenans	39179
Trévillers	25571	Les Crozets	39184
Urtière	25573	Les Deux-Fays	39196
Valoreille	25584	Dompierre-sur-Mont	39200
Vaucluse	25588	Dramelay	39204
Vauclusotte	25589	Écrille	39207
Vaufrey	25591	Entre-deux-Monts	39208
Vennes	25600	Étival	39216
La Vèze	25611	Foncine-le-Bas	39227
Les Villedieu	25619	Foncine-le-Haut	39228
Ville-du-Pont	25620	Fort-du-Plasne	39232
Vuillafans	25633	Foulenay	39234
Arinthod	39016	Le Frasnois	39240
Aromas	39018	Genod	39247
Avignon-lès-Saint-Claude	39032	Grande-Rivière-Château	39258
Beffia	39045	Jeurre	39269
Bellecombe	39046	Lac-des-Rouges-Truites	39271
Bellefontaine	39047	Montlainsia	39273
Biefmorin	39054	Lajoux	39274
Blois-sur-Seille	39057	Lamoura	39275
Bois-d'Amont	39059	Larrivoire	39280
La Boissière	39062	Lavancia-Epercy	39283
Les Bouchoux	39068	Lavans-lès-Saint-Claude	39286
Cernon	39086	Lect	39289
Chambéria	39092	Valzin en Petite Montagne	39290
Champagne-sur-Loue	39095	Leschères	39293
Champrougier	39100	Longchaumois	39297
Chancia	39102	Maisod	39307

Marigna-sur-Valouse	39312	Avrée	58019
Martigna	39318	Bazoches	58023
Menotey	39323	Béard	58025
Meussia	39328	Beaumont-Sardolles	58028
Moirans-en-Montagne	39333	Blismes	58034
Moissey	39335	Bona	58035
Chassal-Molinges	39339	Brassy	58037
Monnetay	39343	Cervon	58047
Montcusel	39351	Chaloux	58049
Montrevel	39363	Château-Chinon (Ville)	58062
Morbier	39367	Château-Chinon (Campagne)	58063
Hauts de Bienne	39368	Châtin	58066
Les Moussières	39373	Chaumard	58068
Offlanges	39392	Chiddes	58074
Onoz	39394	Corancy	58082
Orgelet	39397	Dommartin	58099
La Pesse	39413	Druy-Parigny	58105
Les Planches-en-Montagne	39424	Dun-les-Places	58106
Les Planches-près-Arbois	39425	Dun-sur-Grandry	58107
Prémanon	39441	Empury	58108
Ravilloles	39453	Fâchin	58111
La Rixouse	39460	La Fermeté	58112
Rogna	39463	Fléty	58114
Les Rousses	39470	Gâcogne	58120
Saint-Claude	39478	Gien-sur-Cure	58125
Saint-Laurent-en-Grandvaux	39487	Glux-en-Glenne	58128
Coteaux du Lizon	39491	Gouloux	58129
Saint-Pierre	39494	Lanty	58139
Sarrogna	39504	Larochemillay	58140
Septmoncel les Molunes	39510	Lavault-de-Frétoy	58141
Sergenaux	39511	Limon	58143
Sergenon	39512	Lormes	58145
Syam	39523	Luzy	58149
Tassenières	39525	La Machine	58151
Thoirette-Coisia	39530	Marigny-l'Église	58157
La Tour-du-Meix	39534	Mhère	58166
Vaux-lès-Saint-Claude	39547	Millay	58168
Vescles	39557	Montaron	58173
Villard-Saint-Sauveur	39560	Montigny-aux-Amognes	58176
Villards-d'Héria	39561	Montigny-en-Morvan	58177
Le Villey	39575	Montreuillon	58179
Viry	39579	Montsauche-les-Settons	58180
Vosbles-Valfin	39583	Moulins-Engilbert	58182
Vulvoz	39585	Mouron-sur-Yonne	58183
Alligny-en-Morvan	58003	Moux-en-Morvan	58185
Arleuf	58010	Onlay	58199

Ouroux-en-Morvan	58205	Conflans-sur-Lanterne	70168
Planchez	58210	Corbenay	70171
Poil	58211	Corravillers	70176
Pouques-Lormes	58216	Cuve	70194
Préporché	58219	Dampvalley-Saint-Pancras	70200
Rémilly	58221	Écromagny	70210
Saint-Agnan	58226	Esmoulières	70217
Saint-André-en-Morvan	58229	Esmoulins	70218
Saint-Benin-d'Azy	58232	Faucogney-et-la-Mer	70227
Saint-Brisson	58235	Ferrières-lès-Ray	70231
Saint-Firmin	58239	Les Fessey	70233
Saint-Hilaire-en-Morvan	58244	Fontaine-lès-Luxeuil	70240
Saint-Honoré-les-Bains	58246	Fougerolles-Saint-Valbert	70245
Saint-Jean-aux-Amognes	58247	Frahier-et-Chatebier	70248
Saint-Léger-de-Fougeret	58249	Francalmont	70249
Saint-Léger-des-Vignes	58250	Francheville	70250
Saint-Martin-du-Puy	58255	Fresse	70256
Saint-Ouen-sur-Loire	58258	Froideconche	70258
Saint-Péreuse	58262	Haut-du-Them-Château-Lambert	70283
Sauvigny-les-Bois	58273	Hautevelle	70284
Savigny-Poil-Fol	58274	La Lanterne-et-les-Armonts	70295
Sémelay	58276	Linexert	70304
Sermages	58277	La Longine	70308
Sougy-sur-Loire	58280	Luxeuil-les-Bains	70311
Trois-Vèvres	58297	Magny-Danigon	70318
Vandenesse	58301	Mélisey	70339
Vauclaix	58305	Mersuay	70343
Villapourçon	58309	La Montagne	70352
Abelcourt	70001	Montessaux	70361
Ailloncourt	70007	Ormoiche	70398
Ainvelle	70008	Plainemont	70412
Amage	70011	Plancher-Bas	70413
Amont-et-Effreney	70016	Plancher-les-Mines	70414
Apremont	70024	La Proiselière-et-Langle	70425
Belfahy	70061	Raddon-et-Chapendu	70435
Belmont	70062	Recologne	70440
Belonchamp	70063	Ronchamp	70451
Beulotte-Saint-Laurent	70071	La Rosière	70453
Bouligney	70083	Saint-Bresson	70460
Breuches	70093	Saint-Germain	70464
Briaucourt	70097	Sainte-Marie-en-Chanois	70469
La Bruyère	70103	Sainte-Marie-en-Chaux	70470
Champagney	70120	Saint-Sauveur	70473
La Chapelle-lès-Luxeuil	70128	Savoieux	70481
Citers	70155	Servance-Miellin	70489
Clairegoutte	70157	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	70498

La Voivre	70573	La Petite-Verrière	71349
Anost	71009	Roussillon-en-Morvan	71376
Autun	71014	Sainte-Cécile	71397
Barnay	71020	Saint-Didier-sur-Arroux	71407
Beaumont-sur-Grosne	71026	Saint-Eugène	71411
Bergesserin	71030	Saint-Gilles	71425
Berzé-le-Châtel	71031	Saint-Léger-sous-Beuvray	71440
Bissy-sous-Uxelles	71036	Saint-Léger-sous-la-Bussière	71441
La Boulaye	71046	Saint-Nizier-sur-Arroux	71466
Bourgvilain	71050	Saint-Point	71470
Bray	71057	Saint-Prix	71472
Bresse-sur-Grosne	71058	La Celle-en-Morvan	71509
Briant	71060	Semur-en-Brionnais	71510
Broye	71063	Sivignon	71524
Buffières	71065	Sommant	71527
Champagny-sous-Uxelles	71080	La Tagnière	71531
Chapaize	71087	Tavernay	71535
La Chapelle-de-Bragny	71089	Thil-sur-Arroux	71537
La Chapelle-du-Mont-de-France	71091	Tramayes	71545
La Chapelle-sous-Brancion	71094	Trambly	71546
La Chapelle-sous-Uchon	71096	Trivy	71547
Charbonnat	71098	La Truchère	71549
Château	71112	Uchon	71551
Chiddes	71128	Vindecy	71581
Chissey-en-Morvan	71129	La Vineuse sur Fregande	71582
Chissey-lès-Mâcon	71130	Asquins	89021
Navour-sur-Grosne	71134	Avallon	89025
Cluny	71137	Beauvilliers	89032
La Comelle	71142	Bussières	89058
Cortambert	71146	Chastellux-sur-Cure	89089
Curtil-sous-Buffières	71163	Domecy-sur-Cure	89145
Cussy-en-Morvan	71165	Foissy-lès-Vézelay	89170
Dettey	71172	Fontenay-près-Vézelay	89176
Dompierre-les-Ormes	71178	Island	89203
Donzy-le-Pertuis	71181	L'Isle-sur-Serein	89204
Étang-sur-Arroux	71192	Magny	89235
Étrigny	71193	Menades	89248
La Grande-Verrière	71223	Pierre-Perthuis	89297
Jalogny	71240	Pontaubert	89306
Lournand	71264	Quarré-les-Tombes	89318
Lucenay-l'Évêque	71266	Saint-Brancher	89336
Massilly	71287	Saint-Germain-des-Champs	89347
Matour	71289	Saint-Léger-Vauban	89349
Mazille	71290	Sainte-Magnance	89351
Mesvres	71297	Saint-Père	89364
Monthelon	71313	Tharoiseau	89409

Vézelay	89446
Anjoutey	90003
Auxelles-Bas	90005
Auxelles-Haut	90006
Bourg-sous-Châtelet	90016
Chaux	90023
Étueffont	90041
Évette-Salbert	90042
Faverois	90043
Giromagny	90052
Grosmagny	90054
Lachapelle-sous-Chaux	90057
Lamadeleine-Val-des-Anges	90061
Lepuix	90065
Petitmagny	90079
Riervescemont	90085
Rougegoutte	90088
Rougemont-le-Château	90089
Vescemont	90102